



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 341/2025

OBJET : Circulation et stationnement des deux petits trains – Sûreté et commodité du passage dans les rues et voies publiques – du 13 au 14 décembre 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route et celles du Code Pénal,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes les dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique sur les voies et places publiques,

Considérant qu'il nous appartient d'autoriser la circulation de ces petits trains sur la commune, au vu de l'obtention par l'exploitant de l'autorisation préfectorale délivrée concernant les certifications de ce matériel routier,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Gwénaél LEJOLIVET, exploitant la S.A.R.L. Trains Touristiques de France, inscrit au registre du commerce de Saint-Malo sous le n°807 681 986, est autorisé à faire circuler deux petits trains sur l'ensemble des voies publiques de la commune de Morangis.

Article 2 : La circulation des deux trains est autorisée, sous réserve du respect de l'article 1 et sauf dispositions préfectorales contraires modifiant le présent arrêté, du samedi 13 au dimanche 14 décembre 2025 inclus, de 10h00 à 21h00.

Article 3 : En cas de danger, le conducteur devra rouler au pas ou s'arrêter suivant les nécessités.

Article 4 : Un feu tournant orangé agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 5 : Les trains pourront circuler sur l'ensemble des voies de la commune.

Article 6 : Les trains pourront s'arrêter pour prendre en charge et laisser descendre des passagers en prenant toutes les mesures de sécurité.

Article 7 : Le transport des passagers se faisant sous la responsabilité des membres de la S.A.R.L. Trains Touristiques de France et des conducteurs, ils prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des passagers pendant leur transport, ainsi que leur montée et descente aux arrêts.

Article 8 : Dans les rues ouvertes à la circulation des véhicules, la descente et la montée des passagers s'effectueront obligatoirement du côté du trottoir.

Article 9 : Les conducteurs des trains ne pourront emprunter les voies publiques qu'en respectant scrupuleusement les règles du Code de la Route, les panneaux de signalisation et les injonctions des services de Police.

Article 10 : Le nombre de voyageurs autorisé à monter dans le convoi ne pourra excéder le nombre de places prévues dans chaque voiture et en tout état de cause le nombre de voyageurs maximum dont feraient état la police d'assurance et l'arrêté préfectoral.

Article 11 : Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 12 : Les conducteurs et les responsables des trains prendront les mesures nécessaires au bon ordre, à la tenue des passagers et à leur sécurité, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants.

Article 13 : Monsieur LEJOLIVET et les responsables de la gestion et de la circulation des petits trains déchargeront expressément la commune et ses représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causées aux personnes et aux biens par le fait, soit des voyageurs, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la circulation ou des arrêts, tant vis-à-vis des voyageurs que des tiers. Devant supporter eux-mêmes ces risques, ils devront s'assurer à cet effet près d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 14 : Avant mise en circulation, Monsieur LEJOLIVET adressera à la mairie de Morangis la copie de la police d'assurance visée à l'article 10.

Article 15 : La commune de Morangis n'interviendra en aucune manière dans la gestion financière des petits trains. Sa responsabilité ne pourra, en quoi que ce soit, être engagée dans les résultats de cette gestion.

Article 16 : Toute publicité sur les petits trains devra recevoir l'accord écrit de la mairie.

Article 17 : La présente autorisation sera immédiatement suspendue et les autorisations de circulation et d'arrêt seront retirées si l'exploitant ou les conducteurs des trains ne respectent pas les dispositions du présent arrêté. L'exploitant ne pourra prétendre à une indemnisation du gain manqué liée à cette sanction administrative.

Article 18 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et son auteur sera poursuivi, en application des dispositions du Code Pénal.

Article 19 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 3 novembre 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

